Sainte-Foy, le 4 juillet 1988.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 2942

(amendant les articles 1.5.3. et 3.9.5. du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer les nouvelles zones RC-99, RC-100 et CC-19; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CC-19 concernant l'usage autorisé, la superficie de terrain occupée, le rapport plancher/terrain et le permis de construire (Chemin Ste-Foy, rue Colonel-Jones et du Château - district St-Benoît).

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 2942 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage #1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

"Les zones résidentielles RC-99 et RC-100 sont créées à même une partie de la zone RC-31".

"La zone commerciale CC-19 est créée à même une partie de la zone RC-31."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.9.5. du règlement de zonage #1401 est amendé en ajoutant les articles suivants:

3.9.5.11. Dispositions particulières à la zone CC-19.

3.9.5.11.1 Usage autorisé:

Nonobstant l'article 3.9.2., dans cette zone, seuls les hôtels, motels sont autorisés.

3.9.5.11.2. Superficie de terrain occupée:

Nonobstant l'article 3.9.3.3., dans la zone CC-19, la superficie occupée par le bâtiment ne doit pas excéder trente pour cent (30%) de l'aire du terrain.

3.9.5.11.3. Rapport plancher/terrain:

Nonobstant l'article 3.9.3.4., dans la zone CC-19, le rapport plancher/terrain ne doit pas excéder un point vingt (1.20).

3.9.5.11.4. Permis de construire:

Dans la zone CC-19, l'émission de permis de construire est assujetti à l'approbation préalable d'un plan d'ensemble, suivant la procédure établie à l'article 4.1.1.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

4. Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Armand Thibodeau,
Président du Conseil.

René Damphousse,
Greffier.

/gf.

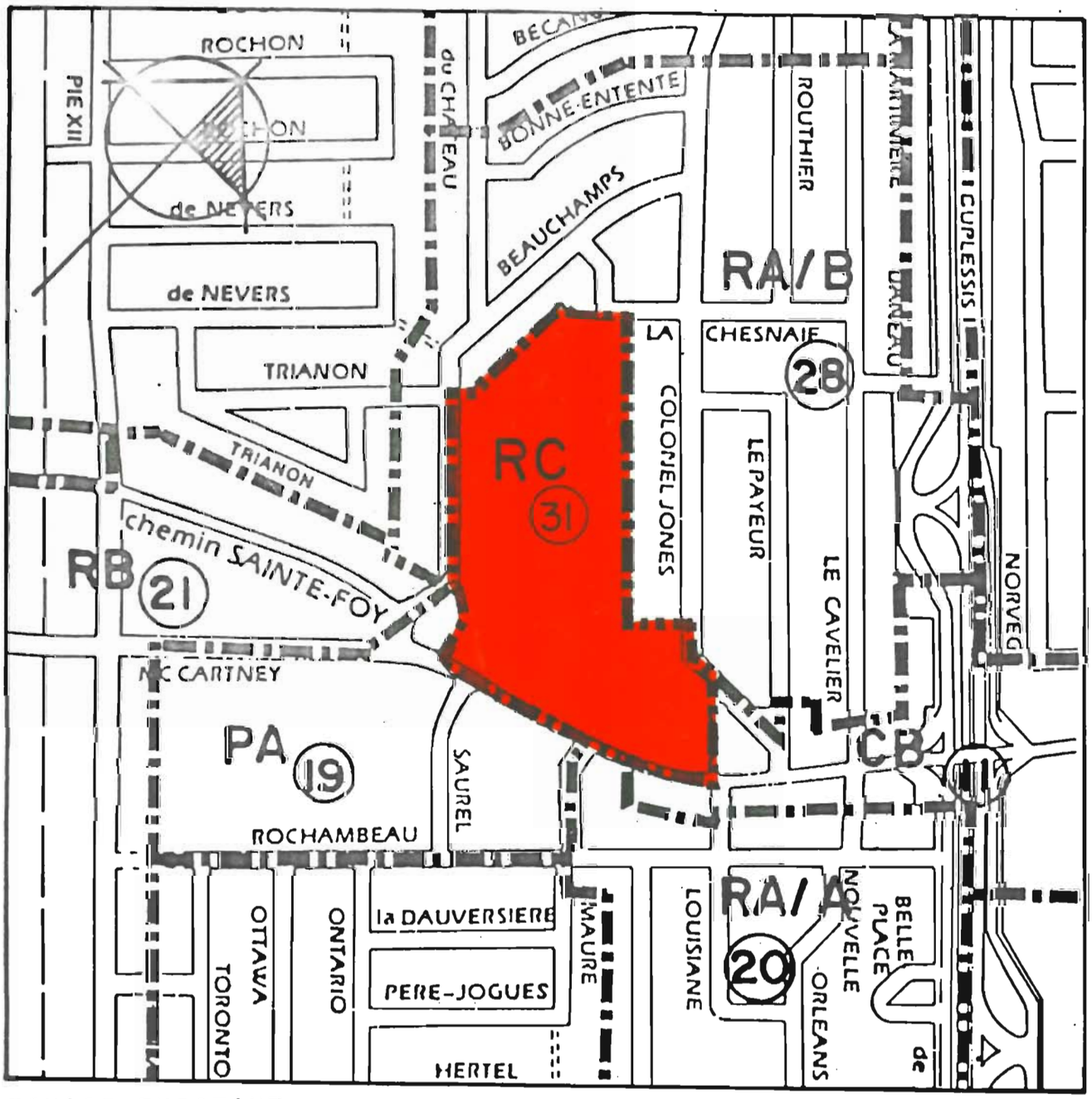

ZONAGE EXISTANT

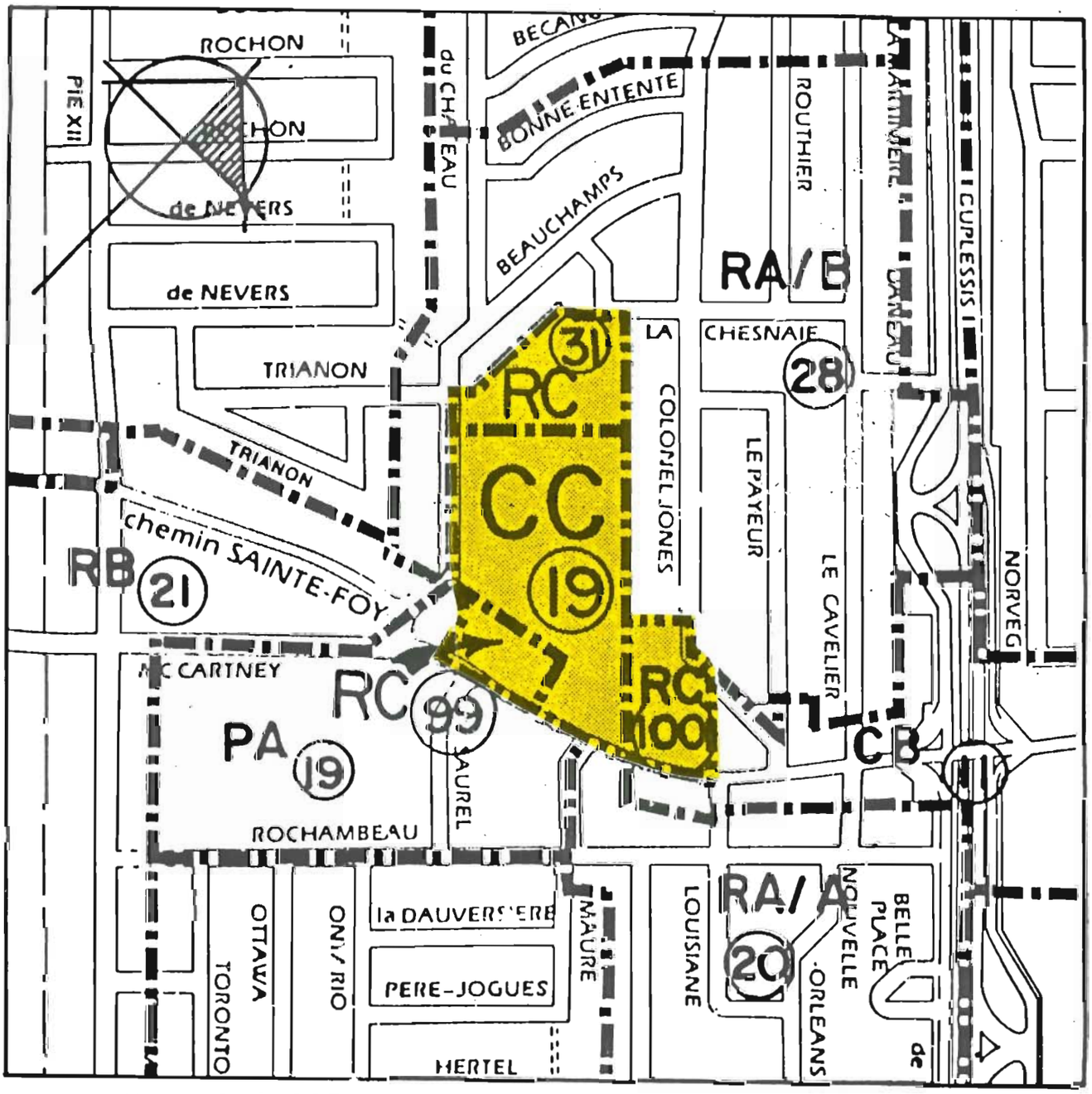

AMENDEMENT PROPOSE

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "2942"

ville de
SAINTE-FOY

AVIS — PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 4 juillet 1988, le Conseil a adopté le règlement numéro 2942 amendant les articles 1.5.3 et 3.9.5 du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) de créer les nouvelles zones RC-99, RC-100 et CC-19; 2) de créer des dispositions particulières à la zone commerciale CC-19 concernant l'usage autorisé, la superficie de terrain occupée, le rapport plancher/terrain et le permis de construire (chemin Sainte-Foy, rue Colonel-Jones et Du Château — district St-Benoît).

Ce règlement a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 26 juillet 1988.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau des Archives de la Ville.

Ledit règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 27 juillet 1988.

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 1ER AOUT 1988 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

R. Damphousse

. . . . . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.